



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°31-2020-069

PUBLIÉ LE 25 MARS 2020

Sommaire

préfecture haute-garonne

31-2020-03-25-002 - Arrete portant autorisation ouverture marchés alimentaires (4 pages)

Page 3

préfecture haute-garonne

31-2020-03-25-002

Arrete portant autorisation ouverture marchés alimentaires

Arrêté
portant des dispositions concernant les autorisations d'ouverture de marchés alimentaires
répondant à un besoin d'approvisionnement de la population

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code pénal ;
- VU le code de la santé publique, notamment son article L.3131-17 ;
- VU la loi n° 220-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 24 octobre 2018 nommant M. Étienne GUYOT, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- VU la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constituant une urgence de santé publique de portée internationale ;
- VU le décret n° 2020-242 du Premier ministre du 14 mars 2020 relatif à l'entrée en vigueur immédiate d'un arrêté ;
- VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU les courriers des maires concernés demandant à titre dérogatoire l'ouverture de marchés alimentaires ;
- VU l'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

CONSIDÉRANT que concernant les communes de Thil, Saint Gaudens, Grépiac, Toulouse, Longages, Saint Cézert et Montbrun-Lauragais, l'offre locale de denrées alimentaires nécessite le maintien de l'activité du marché ; que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein des marchés concernés répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

CONSIDÉRANT d'une part que le courrier envoyé le 24 mars 2020 à l'ensemble des maires des communes de la Haute-Garonne rappelle l'interdiction par principe de la tenue des marchés, couverts ou non ;

CONSIDÉRANT d'autre part que ce même courrier précise que la préfecture peut autoriser par dérogation et après avoir recueilli l'avis du maire, l'ouverture de marchés alimentaires s'ils répondent à un besoin d'approvisionnement de la population et si les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des conditions sanitaires, la demande de la mairie concernée indiquant les mesures matérielles et de contrôle prises afin d'assurer le respect permanent des mesures barrières et de distanciation sociale, toujours dans la limite de 100 personnes.

CONSIDÉRANT d'ores et déjà que les mesures barrières sont mises en place et respectées dans certains marchés du département ;

CONSIDÉRANT que le département de la Haute-Garonne constitue bien une zone de circulation active du virus ;

VU l'urgence sanitaire ;

VU les avis des maires de Thil, Saint Gaudens, Grépiac, Toulouse, Longages, Saint Cézert et Montbrun-Lauragais

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la tenue des marchés alimentaires suivants est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Commune de Toulouse :

- marché des Carmes, place des Carmes ;
- marché « Victor Hugo, place Victor Hugo ;
- marché St Cyprien, place Roguet.

Commune de Thil :

marché hebdomadaire du mercredi.

Commune de Saint Gaudens :

marché de la Halle Gourmande.

Commune de Grépiac :

marché hebdomadaire du mercredi.

Commune de Longages :

marché hebdomadaire du jeudi, dérogation valable uniquement pour le jeudi 26 mars 2020, et les mardis suivants, jours traditionnels de marché.

Commune de Saint-Cézert :

marché hebdomadaire du jeudi.

Commune de Montbrun-Lauragais :

marché hebdomadaire du jeudi.

Article 2 : les marchands ou forains bénéficiant de dérogations d'ouverture informeront leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : pas de poignées de mains ou d'embrassade, ne pas toucher les produits exposés, respecter une distance minimale d'un mètre entre les clients, le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains, chaque étal doit disposer d'une réserve d'eau propre et d'un dispositif de lavage et/ou de désinfection des mains (gels hydroalcoolique ou équivalent), les marchands veilleront lors de la manipulation d'objets potentiellement souillés (caisses – argent...) à se désinfecter les mains.

De plus, l'interdiction de rassemblements de plus de 100 personnes dans un même lieu devra être respectée.

Les marchés de Toulouse bénéficiant d'une dérogation d'ouverture au titre de l'article 1 du présent arrêté devront procéder à une gestion des flux à l'intérieur de leur établissement en comptabilisant les entrées et sorties, les étals à l'extérieur des marchés étant interdits.

Article 3 : l'arrêté du préfet de la Haute-Garonne en date du 24 mars 2020 portant des dispositions concernant des autorisations d'ouverture de marchés alimentaires répondant à un besoin d'approvisionnement de la population est abrogé.

Article 4 : une copie du présent arrêté est adressée aux procureurs de la République près des tribunaux judiciaires de Toulouse et Saint-Gaudens.

Article 5 : le directeur de cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfètes des arrondissements de Muret et Saint-Gaudens, les chefs des services déconcentrés de l'État, le général de division, commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

Toulouse, le 25 MARS 2020

Le préfet

Etienne GUYOT



Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68, rue Raymond IV
- BP 7007- 31068 Toulouse cedex 7